

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ  
NORME CANADIENNE 23-101, *LES RÈGLES DE NÉGOCIATION***

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) Le titre de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* est remplacé par « *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ».
- 2) L'article 2.1 est modifié par le remplacement des mots « aux règles, politiques et autres textes similaires » par « à des règles similaires ».
- 3) La partie 8 est modifiée par :
  - a) l'addition, à l'alinéa 8.4c), des mots « à ce titre » après « ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation »;
  - b) l'abrogation de l'article 8.5.
- 4) Le paragraphe 9.3(2) est abrogé.
- 5) L'article 10.3 est abrogé.
- 6) La partie 11 est modifiée par :
  - a) le retrait de « and » à l'alinéa 11.2(1)(p) de la version anglaise;
  - b) le remplacement du point par un point-virgule à la fin de l'alinéa 11.2(1)q) de la version française et le remplacement du « . » par « ;and » dans la version anglaise;
  - c) l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe 11.2(1) :

« r) si l'ordre est pour le compte d'un initié. »;
  - d) l'addition, au paragraphe 11.2(5), des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation »;
  - e) l'addition, au paragraphe 11.2(5), de « the security regulatory authority or » avant « the regulation services provider » de la version anglaise;
  - f) le remplacement de « Après le 31 décembre 2003, l' » par « L' », au paragraphe 11.2(6);
  - g) l'addition, au paragraphe 11.2(6), des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation »;
  - h) l'addition, à la fin du paragraphe 11.2(6), de « à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou la date à laquelle l'organisme d'autorégulation ou le fournisseur de services de réglementation met en œuvre une règle, une politique ou un texte similaire auquel le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit se conformer et qui exige la conservation de l'enregistrement et sa transmission sous forme électronique ».

- 7) L'ensemble du texte du Règlement est modifié par le remplacement des termes :
- a) « norme » par « règlement ».
  - b) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

**PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1              Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE  
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 23-101, LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) Le titre de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation* est remplacé par « *Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* ».
- 2) L'article 2.1 est modifié par :
  - a) le remplacement, dans la première phrase, des mots « aux règles, politiques et autres textes similaires » par « à des règles similaires »;
  - b) le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « règles, politiques et autres textes similaires » par « règles ».
- 3) L'article 7.3 est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin :

« Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui. »;
- 4) La partie 8 est modifiée par :
  - a) dans la première phrase de l'article 8.2, le remplacement de « information services provider » par « regulation services provider » dans la version anglaise;
  - b) l'addition, à l'article 8.2, de « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation » et de « l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « le fournisseur de services de réglementation » dans la version française et, dans la version anglaise, l'addition de « the securities regulatory authority or » avant « the regulation services provider » dans la première et la seconde phrase;
  - c) l'addition de l'article suivant :

**« 8.3 La piste de vérification électronique**

Selon le paragraphe 11.2(6) du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent transmettre certaines informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation sous forme électronique à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date à laquelle l'organisme d'autorégulation ou le fournisseur de services de réglementation met en œuvre une règle exigeant que l'enregistrement et sa transmission soient sous forme

électronique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation élaborent actuellement des normes de transmission électronique en consultation avec le secteur. ».

- 5) L'ensemble du texte de l'instruction générale est modifié par le remplacement des termes :
- a) « instruction complémentaire » par « instruction générale ».
  - b) « norme » par « règlement ».
  - c) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

## **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **2.1              Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.